

**SYNDICAT NATIONAL DES
BRASSEURS INDÉPENDANTS (SNBI)**
Établis par l'Assemblée Générale Constitutive du 6 juin 2016

STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES DU SYNDICAT

Article 1 - FORME

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions stipulées ci-après conformément aux dispositions du Code du Travail (deuxième partie de la partie législative du Code du Travail, Livre I, Titre I), un syndicat professionnel.

Article 2 - BUT

Le syndicat professionnel a pour objet de représenter, défendre les droits et intérêts des brasseurs indépendants français, tels que définis dans les présents statuts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination du Syndicat est :

« **Syndicat National des Brasseurs Indépendants** » et par abréviation le SNBI.

Article 4 - DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 5 – SIEGE

Le siège du Syndicat est :

62, rue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port Meurthe et Moselle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - OBJET

Les activités de production de bière ont été et restent une des composantes majeures du patrimoine régional français. Les Bières de tradition locales ont d'ailleurs été inscrites au patrimoine gastronomique de la France en 2014 par le Sénat.

Depuis une dizaine d'années, la France connaît à nouveau une activité brassicole en développement.

Le Syndicat National des Brasseurs Indépendants est créé dans l'objectif principal de fédérer et de défendre

les brasseurs indépendants français et de trouver des synergies entre eux. Le Syndicat National des Brasseurs Indépendants a notamment pour objet :

- la promotion de la profession de brasseur indépendant et de leurs bières ;
- la représentation et la défense des intérêts généraux des brasseurs indépendants auprès des pouvoirs publics, des décideurs politiques et des différentes instances représentatives ;
- l'organisation ou la participation à des manifestations communes autour de la bière et des brasseries indépendantes ;
- l'adhésion ou la participation à tout syndicat ou groupement professionnel permettant d'assurer la défense des intérêts des brasseurs indépendants ;
- le travail avec les organismes de formation et les administrations concernées par le volet des formations des brasseurs indépendants ;
- la création d'un réseau d'entraide technique et la mise en place de mutualisation d'achats ;
- la mise en place d'une veille réglementaire ainsi que d'un service juridique pour ses adhérents ;
- le dépôt, la mise en œuvre et la défense de toute marque ou label relatif aux brasseries indépendantes et à leurs bières.

TITRE II – COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 7 – COMPOSITION

Le Syndicat National des Brasseurs Indépendants comprend :

- 1°/ les membres adhérents, avec droit de vote ;
- 2°/ des membres associés, sans droit de vote.

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est défini pour chaque année calendaire par l'Assemblée Générale, selon le mode de calcul exposé à l'article 13 des présents statuts.

Membres adhérents :

Seules sont recevables les candidatures de représentants d'une brasserie professionnelle installée sur le territoire français :

- possédant son propre outil de production de bière ;
- répondant au critère de production maximale reconnu au sens du code général de impôts (art. 178-0 bis A de l'annexe III du CGI) pour l'attribution des droits d'accises réduits ;
- produisant la totalité de ses marques de bières ; en cas exceptionnel, il sera admis la possibilité, sur justificatif, d'une sous-traitance mais uniquement chez un membre adhérent au Syndicat National des Brasseurs Indépendants, et pour une période de 2 mois, renouvelable sur justification ;
- indépendante juridiquement et économiquement.

Ne peuvent pas être membres un groupe de sociétés comprenant plus de 2 sites brassicoles

Ne peuvent pas être membres les sociétés adhérentes à un réseau de franchise.

Les candidatures seront soumises au Conseil d'Administration qui aura qualité pour admettre les nouveaux membres sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale Annuelle.

Les modalités et les pièces justificatives à fournir sont détaillées dans le règlement intérieur.

Membres associés :

Peuvent adhérer sur décision du Conseil d'Administration, les personnes morales à vocation non commerciale (associations de consommateurs, centres de formation, musées, associations de biéologues et zythologues...), et motivées pour participer au développement du Syndicat National des Brasseurs Indépendants. Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Règles générales

La qualité de membre du Syndicat se perd par la démission, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pertes des critères et conditions requis pour devenir membre ou pour motifs graves, le décès, la dissolution ou la liquidation judiciaire, ou par la cessation, directe ou indirecte, pour quelque cause que ce soit, de l'activité professionnelle de brasseurs.

Le retrait d'un ou plusieurs membres, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution du Syndicat, qui continue d'exister entre ses autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées des six mois qui suivent le retrait ou l'exclusion.

Démission

Tout membre peut démissionner en adressant sa démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette décision prenant effet au 31 décembre de l'année en cours, sauf décision expresse

de dispense de préavis prise par le Conseil d'Administration.

Démission d'office

Tout membre, personne physique ou morale, qui cesse pour quelque cause que ce soit, directement ou indirectement, son activité professionnelle en qualité de brasseur est réputé démissionnaire d'office.

Exclusion

Tout membre, personne physique ou morale, décédée, dissoute, déclarée en liquidation judiciaire ou frappée d'incapacité, de faillite, d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, supérieure à trois (3) mois, ou qui ne remplirait plus les critères fixés à l'article 7 des présents statuts cesse de plein droit de faire partie du Syndicat.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus, ne peut avoir lieu que sur décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions fixées par les présents statuts pour les motifs et selon les modalités ci-après :

- contravention aux dispositions légales, réglementaires, visant notamment les Syndicats et les activités exercées par le Syndicat et/ou par ses membres ;
- contravention aux stipulations des présents statuts, aux stipulations du règlement intérieur et aux décisions régulières de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;
- non-paiement de tout ou partie des cotisations, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours ;
- absorption ou scission d'une personne morale membre du Syndicat, cession ou prise de participation dans son capital par des associés nouveaux ayant pour conséquence la perte de son indépendance juridique ou économique ;
- adhésion à un syndicat, un groupement ou une société, dont l'activité ou l'objet seraient préjudiciables au Syndicat, sauf autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration ;
- de façon générale tout motif jugé grave par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment par décision du Conseil d'Administration dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné doit être entendu au préalable, après avoir été appelé à comparaître pour faire valoir sa défense.

Dans tous les cas où le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre, celui-ci est convoqué par le Président quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Il peut se faire assister par un membre de son choix appartenant au Syndicat ou par un avocat.

Il est procédé à l'examen de son exclusion, que l'intéressé soit présent ou absent.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant le Conseil d'Administration peut ne pas être considérée par lui comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de ce Conseil d'Administration, la voix de l'intéressé, s'il est administrateur, n'est pas prise en considération, ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité, et l'intéressé ne peut donner ni recevoir de mandat à ce Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration n'est susceptible d'aucun recours devant l'Assemblée Générale et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages et intérêts de la part du Syndicat.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres adhérents ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des présents statuts, du règlement intérieur et des décisions régulières de ses organes.

Chaque membre adhérent, à jour de ses cotisations, a le droit d'utiliser les services du Syndicat pour toutes les opérations entrant dans son objet, et chaque membre, personne physique ou morale, à jour de ses cotisations, a également le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale Annuelle, chaque membre adhérent a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Syndicat.

Il peut obtenir communication des documents suivants :

- comptes annuels ;
- rapports du Conseil d'Administration ;
- procès-verbaux des Assemblées Générales.

Il doit être répondu dans les quinze (15) jours à toutes questions écrites posées au Président ou au Trésorier, pour autant que ces questions ne soient pas dilatoires ou impertinentes et qu'elles soient en rapport avec les activités du Syndicat.

L'adhésion implique l'obligation de respecter dans sa lettre et dans son esprit les présents statuts, le règlement intérieur du Syndicat, de se soumettre à toutes leurs dispositions, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales et par le Conseil d'Administration dans le cadre et les limites de leurs pouvoirs, et notamment acquitter les cotisations et toutes sommes dues.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'actif du Syndicat répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Syndicat ou du Conseil d'Administration ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres du Syndicat qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'auront aucun droit sur l'actif du Syndicat, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour les assemblées ordinaires, pourra fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment définir les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par le Syndicat.

Les membres, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur par l'Assemblée Générale, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions, sans exception ni réserve.

TITRE III – RESSOURCES DU SYNDICAT

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat National des Brasseurs Indépendants se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions diverses, en provenance notamment de l'État, des régions et départements, de la ville de Saint-Nicolas-de-Port ainsi que de toutes autres communes ou collectivités publiques ou privées ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- des ressources diverses ;
- du produit des ventes, prestations ou location des biens qu'elle pourrait céder ou louer et des redistributions perçues pour service rendu ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 13 - COTISATIONS

13-1 - Cotisation des membres adhérents

La cotisation annuelle de chaque membre adhérent au Syndicat National des Brasseurs Indépendants est basée sur un système composé :

- d'une part fixe par brasserie adhérente ;
- d'une part variable, proportionnelle aux quantités de bières produites en France par la brasserie adhérente.

La part fixe et la part variable sont définies annuellement par l'Assemblée Générale.

A la création du Syndicat National des Brasseurs Indépendants :

- la part fixe est fixée à 120 € ;
- la part variable est fixée à 0,1 €/HL ;
- pour l'année 2016, la cotisation appelée sera réduite de moitié.

L'appel de cotisation est adressé à chaque membre adhérent.

Les modalités de paiement des cotisations et les documents exigés pour la justification des volumes produits en France par la brasserie adhérente, sont décrits dans le règlement intérieur.

13-2 - Cotisation des membres associés

La cotisation annuelle des membres associés est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

A la création du Syndicat National des Brasseurs Indépendants, cette cotisation est fixée à 120 €.

Pour l'année 2016, la cotisation appelée sera réduite de moitié.

Les modalités de paiement des cotisations des membres associés, sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière, selon les règles de la comptabilité commerciale et du Plan Comptable Général, et il est établi annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les seuls cas prévus par la loi et les règlements en vigueur et notamment par le Code du commerce.

Elle peut toutefois être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes qui seraient ainsi nommés seront ceux définis pour les sociétés commerciales par la loi et les règlements en vigueur et notamment par le Code du commerce.

Le Syndicat National des Brasseurs Indépendants se donne les moyens de pouvoir justifier auprès des administrations compétentes l'emploi des fonds provenant de subventions publiques accordées.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'administration et le fonctionnement du syndicat seront assurés sur le plan régional par des délégués régionaux et au plan national par un Conseil d'Administration composé des représentants de ces délégations.

ARTICLE 15 - BUREAUX REGIONAUX

Selon leur implantation géographique sur le territoire français, les membres adhérents au Syndicat National des Brasseurs Indépendants sont rattachés à un seul délégué régional.

Il est défini au terme des présents statuts 14 délégations régionales à savoir pour les régions suivantes :

- Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Région Bourgogne-Franche-Comté
- Région Bretagne
- Région Centre-Val de Loire
- Région Corse
- Région Grand Est
- Région Hauts-de-France
- Région Ile-de-France
- Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Région Normandie
- Outre-Mer
- Région Pays de la Loire
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le délégué régional siège au Conseil d'Administration du Syndicat National et il est le seul interlocuteur du Conseil d'Administration du Syndicat National des Brasseurs Indépendants.

Le délégué régional est l'interlocuteur de chaque membre adhérent : il diffuse et collecte les informations.

Le délégué régional est le représentant officiel en région pour le Syndicat National des Brasseurs Indépendants.

Chaque délégué régional pourra se faire assister de délégués départementaux, à raison d'un délégué par département.

Chaque délégué régional, est élu pour une durée de TROIS (3) ans, par les brasseries adhérentes au Syndicat National des Brasseurs Indépendants et rattachées à cette délégation régionale. Lorsqu'il souhaite se faire assister d'un ou plusieurs délégués départementaux, la candidature est présentée par liste. Chaque membre est élu pour la même durée.

Les délégués régionaux et les délégués départementaux sont élus selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des délégués régionaux et départementaux, les membres adhérents du Syndicat à jour de leurs cotisations.

Les délégués régionaux et départementaux sortants sont rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration du Syndicat National pourvoit provisoirement au remplacement du délégué régional ou du délégué départemental par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par un nouveau vote dans un délai de trois (3) mois.

La décision de révocation motivée d'un délégué régional ou du délégué départemental n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages et intérêts à la charge du Syndicat.

Pour la phase de création du Syndicat National des Brasseurs Indépendants, les délégués régionaux et les délégués départementaux seront cooptés, sur la base du volontariat, pour une durée qui ne saurait dépasser le 31 décembre 2016.

La liste des premiers délégués est annexée à ces statuts.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL - NOMINATION

16-1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration constitué des délégués régionaux élus tel que décrit à l'article 15 qui devront à minima être 4.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister de 1 à 5 membres cooptés en raison de leurs compétences particulières, mais n'ayant pas de droit de vote. Le Conseil d'Administration fixera les conditions d'interventions de ces administrateurs.

16-2 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire sur demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être réalisées sous forme de réunions ou toutes autres formes notamment dématérialisées (skype, vidéoconférences ou autres). Les votes pourront être organisés sous forme électronique permettant de s'assurer de l'identité des votants.

16-3 - Composition du bureau:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour trois ans, son bureau qui comprend :

- un président national ;
- un à trois vice-présidents nationaux ;
- un secrétaire national ;
- un trésorier national .

Le bureau pourra aussi élire, le cas échéant :

- un vice-secrétaire national ;
- un vice-trésorier national ;

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le montant du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation est défini annuellement par le Conseil d'Administration.

16-4 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale du Syndicat National des Brasseurs Indépendants.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration :

- prépare le budget annuel du Syndicat ;
- agrée les nouveaux membres adhérents et membres associés ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale Annuelle ;
- convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour ;
- établit le règlement intérieur ;
- recrute, licencie, gère le personnel.

En revanche, doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire :

- tous emprunts ou découverts en banque au nom du Syndicat ;
- tous achats, ventes ou hypothèques de tous immeubles et tous nantissements de biens meubles ;
- tous avals, cautions ou garanties ;
- tous concours et apports et toutes adhésions ou participations à tous groupements, associations ou sociétés à responsabilité non limitée ;
- tous baux, création ou transfert de tous locaux ou établissements, principal ou secondaires ;
- et plus généralement tous engagements du Syndicat au-delà d'un montant ou d'une durée qui seront fixés par le règlement intérieur, sauf les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Tous les actes permis au Syndicat National des Brasseurs Indépendants sont de la compétence du Conseil d'Administration qui peut donner pouvoir à un de ses membres d'agir en son nom et place.

Le Syndicat National des Brasseurs Indépendants est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

16-5 - Commissions

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place des commissions en fonction des thématiques et des missions du Syndicat. Les présidents de ces commissions seront nommés par le Conseil d'Administration qui pourra les choisir parmi les délégués régionaux ou les délégués départementaux.

16-6 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration.

Il est spécialement chargé de l'administration courante du Syndicat et de ses différents services, et des rapports avec les tiers et les pouvoirs publics.

Le Bureau doit, en toutes circonstances, assurer le bon fonctionnement des rouages du Syndicat et se faire accorder toutes procurations qu'il estime nécessaire.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien du Syndicat, sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

16-7 - Pouvoirs du Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il signe avec le Trésorier et les titulaires de procuration, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et rachat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Syndicat est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le Président et, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

16-8 - Pouvoirs des autres membres du Bureau

- Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons et autres recettes.

Il rend compte tous les trimestres au Bureau du Conseil d'Administration et à chaque réunion du Conseil d'Administration, de la situation financière.

Il ne peut engager de dépenses que dans les limites des autorisations qui lui auront été données par le Conseil d'Administration.

Il rend également compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, il tient le registre des membres du Syndicat et il garde les archives.
- Les autres membres du Conseil d'Administration agissent par délégation du Président ou suivant les missions spécifiques qui pourront leur être confiées par le Conseil d'Administration ou le Bureau.
- Tous les représentants du Syndicat doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Nationales se composent de tous les membres adhérents du Syndicat à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à son initiative, ou sur la demande du dixième (1/10) au moins des membres du Syndicat à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales pourront avoir lieu sous forme dématérialisée ou consultation écrite sauf l'assemblée annuelle d'approbations des comptes du syndicat.

Les convocations sont faites quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre simple, adressée au domicile de chacun des membres en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions de résolutions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées au moins huit (8) jours avant la réunion, avec la signature d'au moins cinq (5) membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

Tout membre personne physique du Syndicat, régulièrement inscrit et à jour de ses cotisations, peut se faire représenter par procuration, mais seulement par un autre membre du Syndicat et de même qualité que lui.

Le mandat doit être donné par écrit.

Le nombre de mandats dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale n'est pas limité.

Toute personne digne d'intérêt pour le Syndicat peut être invitée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration et, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Le Secrétaire peut être assisté par un conseil extérieur au Syndicat.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Les représentants des brasseries membres doivent remplir les conditions fixées par l'article L 411-4 du Livre IV du Code du Travail et être investis de fonctions de responsabilité dans celles-ci.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ;

- vote le budget de l'exercice suivant ;
- fixe les montants des cotisations et des droits d'entrée ;
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire pour être tenue valablement doit se composer du 1/10 au moins des membres adhérents du Syndicat, qu'ils soient présents ou régulièrement représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle sur les mêmes questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Ordinaire, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ayant régulièrement le droit de voter et d'en faire partie.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du 1/4 des membres adhérents du Syndicat soumise au Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la dissolution du Syndicat, sa fusion ou son union avec d'autres syndicats du même genre ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du 1/3 au moins des membres adhérents du Syndicat, qu'ils soient présents ou régulièrement représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle sur les mêmes questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés ayant régulièrement le droit de voter et d'en faire partie.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION - DEVOLUTION

Si, après réalisation de l'actif du Syndicat, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Ordinaire à toutes entités autorisées à cette fin par la loi et les règlements.

En aucun cas les membres du Syndicat ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens du Syndicat.

Fait à Saint-Nicolas-de-Port, le 6 juin 2016

Le Président du SNBI

Le secrétaire du SNBI

ANNEXE

Liste des délégués régionaux à la création du SNBI et pour l'année 2016 (administrateurs) :

Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

ROGIER Nathanaël, né le 01/08/71 à Lille (59), Brasserie Gasconha 33600 Pessac

Région Auvergne-Rhône-Alpes

RITZENTHALER Benoît, né le 11/03/77 à Mulhouse (68), Brasserie de la Pleine Lune 26120 Chabeuil

Région Bourgogne-Franche-Comté

COLAS Romain, né le 05/04/84 à Saint Rémy (71), Brasserie Artisanale de Bourgogne 71150 Chagny

Région Bretagne

LE BRETON Mikael, né le 27/02/1981 à Concarneau (29), Brasserie Tri Martolod 29900 Concarneau

Région Centre-Val de Loire

ALFAÏA Christelle, née le 10/10/77 à La Flèche (72), Brasserie de l'Aurore 37320 Comery

Région Corse

MAESTRACCI Pierre-François, né le 02/03/78 à Bastia (2B), Brasserie Ribella 20253 Patrimonio

Région Grand Est

DROUIN Jean-François, né le 23/09/1966 à Nancy (54), Brasserie Les Brasseurs de Lorraine 54700 Pont-à-Mousson

Région Hauts-de-France

THIRIEZ Daniel, né le 15/08/1960 à Lille (59), Brasserie Thiriez 59470 Esquelbecq

Région Ile-de-France

ABERGEL Jonathan, né le 12/05/86 à Sarcelles (95), Brasserie Parisis 91860 Epinay sous Senart

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DUMEYNIEU Stéphane, né le 12/05/71 à Tarbes (65), Brasserie des Vignes 81300 Graulhet

Région Normandie

REMONDIN Louis-Pierre, né le 23/11/80 à Le Creusot (71), Brasserie La Lie 14570 St rémy sur Orne

Outre-mer

FARRUGIA Frédéric, né le 16/04/74 à Grenoble (38), Brasserie Guyannaise 97351 Matoury

Région Pays de la Loire

BOITEAU Laurent, né le 08/03/71 à Nantes (44), Brasserie Melusine 85500 Chambretaud

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DAVID Guillaume, né le 11/09/84 à Clermont Ferrand (63), Brasserie de Sulauze 13140 Miramas

Liste des délégués départementaux à la création du SNBI et pour l'année 2016:

Région Grand Est :

Département de la Meuse (55) : PONCIN Jean-Luc, Brasserie de Nettancourt 55800 Nettancourt

Département de la marne (51) : AUBERT Mathieu, Brasserie La Bouquine 51350 Cormontreuil

Département du Bas Rhin (67) : BLESSING Thomas, Brasserie Blessing 67430 Waldhambach

Région Centre-Val de Loire :

Département de l'Eure (28) : CROSNIER Vincent, Microbrasserie de Chandres 28630 Sours

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

Département du Gards : Gwenaël Samotyj, Brasserie des Garrigues 30250 Sommières

Département de l'Hérault : Mathieu Gayet, Brasserie le Détour 34000 Montpellier